

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL396

présenté par

M. Le Bouillonnet, rapporteur et M. Clément, rapporteur

ARTICLE 43

À l'alinéa 45, substituer aux mots :

« peut être »,

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec ce qui a été proposé pour l'action de groupe devant le juge judiciaire.

Rendant obligatoire la saisine du juge aux fins d'homologation de l'accord conclu, cet amendement rétablit le texte initial

L'homologation est un gage de sécurité juridique. Elle implique un contrôle par le juge sur la légalité des termes de l'accord et confère à celui-ci la force exécutoire. C'est le choix qui a été fait pour l'action de groupe applicable dans le domaine de la santé (L1143-9 du code de la santé publique).